



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Code de déontologie

~En vigueur au 1^{er} novembre 2000~

Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.

Adopté par le Conseil le 22 juin 2000
Modifications à jour au 24 janvier 2013

Les rapports avec le barreau et les autres avocats

6.03 Les obligations envers les autres avocats et le public

Règle 6

Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou surgir entre les clients, particulièrement en cours d'instance, ne doivent jamais influencer le comportement des praticiens juridiques entre eux ou envers les parties en cause. Si les praticiens juridiques engagés dans une affaire entretiennent des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire connaisse une issue satisfaisante. Les observations ou les manœuvres abusives à caractère personnel gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

L'avocat évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires des autres praticiens juridiques. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre praticien juridique.

[Modifié – juin 2009]

(2) L'avocat accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client.

(3) L'avocat évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres praticiens juridiques, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client.

(4) L'avocat ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres praticiens juridiques sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal.

[Modifié – juin 2009]

Communications

(5) L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres praticiens juridiques ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles.

(6) L'avocat répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres praticiens juridiques et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité.